



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion du 16 juin 2015

Délibération PNMM_2015_22

Avis sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Mayotte 2016-2021 (SDAGE) et son programme de mesures

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32 à R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Vu la délibération n°2010-40 du conseil d'administration de l'Agence du 25/11/2010 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n°2013-14 du conseil d'administration de l'Agence du 10/07/2013 portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Considérant le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Mayotte 2016-2021 transmis pour avis par courrier daté du 18/02/2015,

Considérant l'orientation de gestion du plan de gestion du Parc « *Obtenir une bonne qualité de l'eau dans le lagon, notamment par une gestion appropriée des mangroves et en participant à la mobilisation des acteurs pour atteindre les objectifs du SDAGE du bassin de Mayotte* », et notamment sa finalité « *Atteindre et maintenir un bon état écologique des masses d'eau* »

Considérant que le SDAGE, en application de l'article L212-1 du code de l'environnement est un document de planification qui définit pour une période de 6 ans les grandes orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour l'ensemble des masses d'eau, y compris littorales, de Mayotte,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis favorable sur le projet de SDAGE, en demandant la prise en compte des remarques techniques annexées à la présente délibération.

Article 2 :

Il souligne les conséquences négatives d'une absence persistante d'Office de l'Eau à Mayotte en matière de gouvernance, de portage et de financement des actions dans le domaine de l'eau.

Article 3 :

Il confirme l'importance citée dans le SDAGE de confronter les ambitions d'aménagement au principe de réalité et notamment d'accorder à l'assainissement non collectif une place importante dans le SDAEU « *en tant que mesure durable sur les zonages non collectifs et en tant que mesure transitoire sur les zonages collectifs* ».

Article 4 :

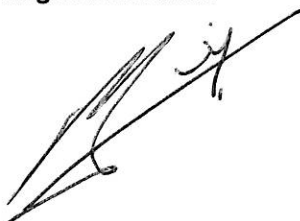
Afin de sécuriser les conditions du rapportage des données de surveillance auprès de l'Union européenne, le conseil de gestion appelle également l'attention des services instructeurs sur la nécessité de fiabiliser la justification de la typologie et du découpage des masses d'eau définies dans les travaux préalables du SDAGE au regard des principes instaurés par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000.

Article 5 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du conseil de gestion,

Régis MASSEAUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Régis MASSEAUX', written over a horizontal line.